

Le droit au travail négatif

Autor(en): **Gavillet, André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **29 (1992)**

Heft 1090

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1021980>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Domaine Public

DP

JAA
1002 Lausanne

2 juillet 1992 - n° 1090
Hebdomadaire romand
Vingt-neuvième année

Le droit au travail négatif

La hausse annoncée de la cotisation d'assurance-chômage a été acceptée sans autre état d'âme. Pourtant les pouvoirs publics multiplient les effets d'annonce assommoir: hausses des taxes, hausses d'impôts, se superposant aux augmentations, celles-là réelles dès qu'annoncées, du loyer de l'argent. Pour le chômage, même si la cotisation est retenue automatiquement à la source, domine l'esprit de solidarité: contribution de ceux qui travaillent à ceux qui chôment. Et souvent, aussi, sentiment d'une garantie pour soi-même, dans l'idée que cela pourrait nous arriver un jour...

Certes, côté patronal, quelques commentateurs ont tenu à prévenir contre les risques d'abus, mais sur un mode mineur. Les chiffres de la montée du chômage sont trop réels, sans supercherie.

D'une crise ou d'une récession à l'autre, celle d'avant-guerre, ou plus près de nous, celle de 1975-76, voire celle de 1981-82, s'observe une mutation de notre société. On a surtout retenu la moins grande «élasticité» (les guillemets pour souligner l'inhumanité du mot) de la main-d'œuvre étrangère. Le glissement des permis saisonniers en permis annuels et surtout d'établissement ne permet plus, dans la même mesure qu'autrefois, de renvoyer les forces de travail «importées».

La crise d'aujourd'hui révèle surtout

l'importance du travail des femmes, le développement du tertiaire, frappé lui aussi par la récession.

L'assurance-chômage joue dès lors des rôles plus diversifiés, comme si elle renvoyait en creux à une autre société où seraient garantis le droit au travail et le droit à la croissance. Côté entreprises et côté salariés.

Côté entreprises, on assiste à des tentatives d'étendre au tertiaire le chômage partiel, soit la réduction d'horaire (donc des charges salariales de l'employeur), indemnisée par l'assurance-chômage.

Le chômage partiel est une bonne mesure, adaptée à l'industrie. Elle permet de ne pas augmenter les stocks, d'attendre, sans dissoudre des équipes performantes, que se remplisse à nouveau le carnet de commandes; elle prévient le chômage complet.

Mais que dire de ceux, par exemple, ces éditeurs de journaux, qui sont indemnisés pour une réduction d'horaire de leur personnel, dont ils exigent la même production que s'ils travaillaient à plein temps? Une entreprise, détentrice d'un monopole, a envisagé de recourir pour un secteur au chômage partiel? Et même l'Etat de Genève s'est demandé s'il ne pourrait pas réduire l'horaire hebdomadaire de ses fonctionnaires à trente-six heures, en faisant payer la

AG

(suite en page 2)

Douaniers

(*réd*) A propos de la restructuration du corps des gardes-frontière, cette déclaration de leur chef pour le cinquième arrondissement, le colonel von Kaenel:

Les craintes de ces communes situées à la frontière, je les comprends. Mais les autorités ignorent que du point de vue de la sécurité, nous avons tenu compte de la pénétration d'éléments indésirables avec l'incertitude de la présence de l'unité mobile. C'est une unité composée de quatre hommes qui intervient en force et par surprise.

(*Journal de Genève et Gazette de Lausanne, 22 juin.*)

Y'a pas à dire, on est bien gardé !

Pour rester dans le registre des frontières, les associations d'étudiants ne seront pas parmi les premières à les faire tomber, malgré tous leurs discours sur les échanges et la mobilité, les programmes Erasmus et l'enrichissement procuré par la libre circulation des étudiants. A témoin cette annonce parue dans *Uniscope*, l'hebdomadaire de l'Uni de Lausanne:

La FAE (Fédération des associations d'étudiants de l'UNIL) cherche un(e) secrétaire général(e) à mi-temps. (...) Ce poste s'adresse à une personne licenciée d'une université suisse (...).

Un Islandais pourra bientôt être notaire à Echallens. Mais un Suisse ayant étudié à Lyon ne pourra pas être secrétaire de la FAE. Ainsi va l'Europe.

Les journaux au rabais

Toutes sortes de publications, pourvu qu'elles sortent régulièrement, bénéficient de tarifs réduits de distribution. Cette forme d'aide indirecte à la presse pose une question toute simple: qu'est-ce qu'un journal ?

(pi) On sait qu'au nom de l'aide à la presse, 6000 titres sont transportés à tarif réduit, couvrant moins de la moitié des frais de distribution. Coût de l'opération en 1991: 269 millions de francs. Parmi ces titres «subventionnés», DP bien sûr, mais aussi des envois qui ne sont en rien des journaux, comme le communiqué hebdomadaire des Groupements patronaux vaudois, grands donateurs de leçons sur la manière de faire des économies, surtout dans l'administration fédérale et ses régies. Et aussi tous les journaux qui, malgré une conjoncture morose, continuent de

présenter des comptes bénéficiaires et contiennent bien davantage de publicité que d'articles. Le rabais PTT étant accordé aux journaux pourvu que la partie rédactionnelle représente au moins 15% du tout, cela signifie que la plus grande partie des 269 millions sert en fait à financer la distribution de publicité. Drôle d'aide à la presse...

La nouvelle organisation des télécommunications ne permettant plus les subventions croisées, dont profitait la poste, un groupe de travail étudie une nouvelle manière de gérer cette aide. On parle de la limiter à un millier de

titres et d'exiger un certain nombre de parutions annuelles. Mais les experts travaillent à l'envers du bon sens: il serait plus logique de s'entendre d'abord sur les objectifs, et ensuite sur les moyens de les satisfaire. Le but est-il de privilégier la diversité de la presse ? d'abaisser le prix des journaux ? de favoriser les petits titres dans les régions décentralisées ? de défendre l'identité culturelle des minorités ? de permettre l'expression de mouvements de pensées marginaux ? Ce n'est qu'une fois cette décision politique prise et rendue publique que des critères d'aide pourront être définis. Et c'est à l'autorité qui décide de soutenir la presse que doit revenir la charge d'en payer le prix. Les PTT ne sont certes pas compétents pour décider ce que doit être l'aide à la presse. Mais les départements de MM. Ogi et Stich, qui ont formé le groupe de travail, n'ont pas à décider de largesses qui ne leur coûtent rien.

Dans tous les cas, une aide à la presse ne devrait concerner que la partie rédactionnelle des journaux. Il n'est pas normal que deux journaux de cinquante pages, dont l'un ne contient que des articles et l'autre quarante pages de publicité, bénéficient d'une aide équivalente.

Mais surtout, il semble nécessaire de définir clairement ce que l'on range dans la catégorie «presse». Faut-il soutenir un journal d'entreprise au même titre qu'un quotidien régional ? Pour l'instant, semble être admis tout imprimé ayant une parution plus ou moins régulière. Ce qui permet par exemple à de nombreux journaux d'association pour lesquels aucun abonnement n'est payé d'être distribués à tarif réduit. S'agit-il de presse ou d'information aux membres ? La question n'est certes pas simple, mais une nouvelle définition devrait permettre d'éviter le gaspillage: nombre de ces publications ont un taux de lecture très bas, parce que l'«abonné» les reçoit automatiquement, en qualité de membre.

Enfin, la distinction de tarif qui avantage les quotidiens par rapport aux hebdomadaires et ceux-ci par rapport aux autres périodiques est injustifiée: elle revient à demander un tarif inversement proportionnel aux prestations fournies. Le quotidien, bien que coûteusement traité en service de nuit, est facturé moins cher qu'un mensuel qui met deux jours pour arriver à destination.

Quel est le journal défenseur du libéralisme à la de Pury qui se lancera dans cette bataille ? ■

Le droit au travail en négatif

(suite de l'édito)

différence par l'assurance-chômage. L'idée, soyons justes, n'a pas été beaucoup plus loin que le «cerveau» qui l'avait conçue.

L'extension du chômage partiel pose les limites du soutien des entreprises. Est-il légitime si elles appartiennent à un groupe qui distribue des bénéfices ? Et si le passage à vide d'une entreprise n'est que temporaire, si elle récupère sa capacité de bénéfice, l'assurance collective ne devrait-elle pas être détentrice d'une créance correspondant à l'aide obtenue, créance qui devrait être honorée en cas de retour à la prospérité ?

Côté salariés, on observe que la forte augmentation de la population active (+ 530 000 entre 1979 et 1990) a été surtout le fait des femmes qui représentent le 54% de cette croissance. Pas seulement des étrangères, mais principalement (pour 38%) des Suissesses, travaillant à temps plein ou, le plus souvent, à temps partiel. L'assurance, légitimement, assure individuellement chaque salarié-cotisant. C'est un droit, non une assistance. Lorsqu'il s'agit d'un couple,

le revenu du conjoint (homme ou femme) n'est pas pris en compte. On peut donc imaginer le cas d'un ménage où l'un des conjoints gagne 110 000 francs et où l'autre, au chômage, touche une indemnité de 77 600 francs (80% de 97 000 francs, montant du salaire supérieur pouvant être pris en compte). Rien de choquant, car ces situations exceptionnelles ne doivent pas cacher les cas innombrables où l'apport du deuxième gain est indispensable. Et rappelons que la cotisation est prélevée aujourd'hui sans plafond de revenu, alors qu'il existait dans les dispositions antérieures. Si ces règles ne sont pas contestables, elles posent en revanche une exigence de solidarité accrue pour les chômeurs en fin de droit, dont la situation d'assisté deviendrait, en regard, choquante.

En couvrant désormais toutes les situations professionnelles et sociales, l'assurance-chômage ne peut qu'être amenée à renforcer son soutien à ceux qui méritent en priorité l'aide collective.

AG